



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° ARD LOC - CAN - 2024-2 - 15**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 1+550 et 1+640, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Mairie de Pégomas, représentée par M. VOGEL, en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOC-CAN-2024-2-15 en date du 13 février 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation du totem d'entrée de ville derrière le MVL, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 1+550 et 1+640 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 février 2024, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1 mars 2024, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 1+550 et 1+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Un véhicule de chantier de la Ville de Pégomas sera autorisé à stationner sur la surlageur de voirie en veillant à assurer la sortie du riverain par un accompagnement en pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à : **VL et PL dont la largeur est inférieure à 1,9 m, dont la longueur est inférieure à 10 m, et dont le PTAC est inférieur à 10 tonnes** ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'équipe de la Ville de Pégomas travaillant en régie, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - Mairie de Pégomas / M. VOGEL - 169 avenue de Grasse, 06580 Pégomas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [evogel@villedepegomas.fr](mailto:evogel@villedepegomas.fr),
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Pégomas,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
  - DRIT / ARDLOC : e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) , [lpentak@departement06.fr](mailto:lpentak@departement06.fr) ; [mdouchement@departement06.fr](mailto:mdouchement@departement06.fr) ,
  - DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le **15 FEV. 2024**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de l'agence routière départementale,



Erick CONSTANTINI